

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société Papeteries de Saint-Girons
exploitant une usine de fabrication de pâte à papier et de papier, située à Eycheil,
prescrivant un réexamen de l'étude de dangers du site**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2023 fixant des prescriptions complémentaires encadrant le projet dit « PL Papeterie Saint-Girons à Eycheil » de reconstruction des ouvrages raccordant le site des Papeteries de Saint-Girons, situé sur la commune d'Eycheil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié et complété autorisant la société SAINT-GIRONS INDUSTRIE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à Usine de la Moulasse sur le territoire de la commune de EYCHEIL ;
- Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement, paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017 ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 16 décembre 2011 à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par la société TEREKA dans sa révision du 27 octobre 2022, complété les 6 décembre 2022, 3 janvier 2023 et 19 janvier 2023, notamment l'étude de danger modificative et les notes sur les effets dominos ;
- Vu** le rapport du Pôle de Compétences « Canalisations » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine réf. DREAL-2023D-1167 du 1er mars 2023 sur le dossier de porter à connaissance susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement (missions « canalisations de transport ») de la DREAL Occitanie du 13 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2023 ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant** que l'analyse des effets dominos dans l'étude de danger modificative de la canalisation de transport de gaz, exploitée par la société Tereka, doit tenir compte d'une actualisation de l'analyse des risques de certains scénarios du site des PAPETERIES DE SAINT-GIRONS ;
- Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral n'a pas à être soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS par lettre du 5 juillet 2023, notifié le 6 juillet 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** que la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prescriptions complémentaires

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société Papeteries de Saint-Girons, sise usine de la Moulasse, à Eycheil, dont le siège social est à Kerisole – BP 34 – 29 393 Quimperlé Cedex sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 modifié et complété susvisé.

Article 2 : Ré-examen de l'étude de dangers

Avant le 31 juillet 2026, l'exploitant transmet au Préfet, un réexamen de l'étude de dangers du site.

Article 2.1 : Contenu et objectif du ré-examen de l'étude de dangers

Le ré-examen porte sur les effets dominos générés par les installations exploitées par la société Papeteries de Saint-Girons vers les installations exploitées par la société TEREGA et réciproquement.

Il s'appuie sur l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé, dans sa méthode.

Article 2.2 : Formalisme du ré-examen de l'étude de dangers

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité, sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à un coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice.

En l'absence de révision de l'étude de dangers, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'étude de dangers, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

L'ensemble des éléments demandés à l'article 2.2 ne porte que sur le ré-examen des effets dominos générés par les installations exploitées par la société Papeteries de Saint-Girons vers les installations exploitées par la société TEREGA et réciproquement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie d'Eycheil et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d'Eycheil pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le maire de la commune d'Eycheil, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **30 AOUT 2023**

Le préfet

Simon BERTOUX